

RÈGLEMENT (CEE) N° 2133/86 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1986

modifiant pour la onzième fois le règlement (CEE) n° 1371/84 fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1335/86⁽²⁾, et notamment son article 5 *quater* paragraphe 7,

Le règlement (CEE) n° 1371/84 est modifié comme suit.

considérant que le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3005/85⁽⁴⁾, a fixé les modalités d'application du prélèvement supplémentaire visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 ;

1) L'article 3 *bis* suivant est inséré :

« Article 3 bis

L'article 4 paragraphe 1 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 857/84 est applicable aux producteurs dont la quantité de référence est égale ou supérieure à 250 000 kilogrammes.

L'abandon définitif de la production laitière doit porter au moins sur 50 % de la quantité de référence du producteur. »

considérant que l'article 4 paragraphe 1 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1911/86⁽⁶⁾, autorise les États membres à accorder une indemnité aux producteurs qui disposent d'une quantité de référence d'une certaine importance et qui s'engagent à abandonner au moins la moitié de leur quantité de référence ; qu'il convient de fixer à 250 000 kilogrammes le niveau minimal de la quantité de référence nécessaire pour pouvoir prétendre à l'indemnité pour la cessation partielle d'activité ;

2) À l'article 12 paragraphes 4 et 5, les termes « soixante jours » sont chaque fois remplacés par « trois mois ».

3) L'article 16 est modifié comme suit :

— au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) pour réglementer et contrôler les cas d'abandon total ou partiel de la production laitière conformément à l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 857/84, en cas de mise en œuvre de cette disposition. »

— au paragraphe 2 est ajoutée la phrase suivante :

« Les modifications éventuelles de ces mesures, y compris celles relatives à l'abandon partiel de la production laitière, sont communiquées à la Commission dans le mois qui suit leur adoption. »

considérant que l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1371/84 prévoit que les acheteurs et les groupements de producteurs versent, dans les soixante jours suivant la fin de chaque période de douze mois, à l'organisme compétent, le montant du prélèvement éventuellement dû ; que l'expérience acquise a montré que le respect de ce délai s'avère difficile ; qu'il convient, par conséquent, de porter ce délai à trois mois ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1986.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 18. 5. 1984, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 30. 10. 1985, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 165 du 21. 6. 1986, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président
